



**Arrêté temporaire n°25-AT-0008  
Portant réglementation de la circulation**

**SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Objet : Interventions  
urgentes sur réseaux  
d'eaux**

Empiètement sur  
chaussée

Du 13 janvier 2025 au  
31 janvier 2026

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Vu la consultation des services de l'ÉTAT en date du 30/12/2024 au titre des routes classées à grande circulation

Vu l'avis des services du Département en date du 30/12/2024

Vu la demande en date du 30/12/2024 par laquelle GRAND LAC demeurant 1500 Boulevard Lepic 73100 AIX LES BAINS représentée par m.pinson@grand-lac.fr pour le compte de MILLET PAYSAGE-ENVIRONNEMENT SA demeurant 354, Route des Chênes 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND représentée par christophe.gili@millet-paysage.com demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/01/2025 au 31/01/2026

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 13/01/2025 et jusqu'au 31/01/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL :

sur demande du Services des eaux de GRAND LAC, le requérant est autorisé à travailler sur les routes départementales et communales situées sur le territoire de la ville d'Aix-Les-Bains dans le cadre des travaux d'urgence sous la mesure de circulation suivante :

- Rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation la journée. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MILLET PAYSAGE-ENVIRONNEMENT SA.

La zone de travaux est confinée par barrières jointives ou par séparateurs de voie de type K16 interdisant l'accès du public.

La vitesse de circulation sur l'emprise du chantier est réglementé à 30km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Le non-respect des

Arrêté N° 25-AT-0008  
1/3

Services techniques  
municipaux, Gestion du  
domaine public  
1425 bd Lepic 73100  
AIX-LES-BAINS  
Tél : 04.79.35.04.52  
Mail :  
stm@aixlesbains.fr

dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

L'entreprise fait son affaire de masquer la signalisation existante en contradiction avec le présent arrêté.

La réfection provisoire ou définitive en revêtement bitumineux est réalisée avant la remise de la voie à la circulation. Sauf impossibilité avérée, la réfection définitive est réalisée simultanément à la mise en place des remblais. Dans le cas d'une réfection provisoire, la réfection définitive est obligatoirement réalisée dans un délai de 3 mois.

A la fin de l'intervention, l'entreprise procède au nettoyage et à la remise en état des espaces verts.

La circulation se fera par alternat manuel, piquet K10, ou par panneau B15/C18.

Les alternats manuels K10 sont imposés sur les routes départementales 1201 et 991.

En cas d'intervention de nuit entre 23h et 5h, les alternats par feux pourront être autorisés.

Le stationnement des véhicules de l'entreprise nécessaire à l'exécution des travaux est autorisé sur tout le territoire communal.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cas où les travaux nécessitent une interruption complète de la circulation, les intervenants devront se prémunir d'un arrêté de circulation spécifique.

### **ARTICLE 4 :**

Les bandes cyclables seront neutralisées.

La circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé.

### **ARTICLE 5 :**

En dehors des heures de chantier en activité, la chaussée est libérée de tout obstacle:

- Aucun véhicule ou engin ne sont autorisés à stationner sur la voie

- Les fouilles sont systématiquement comblées ou recouvertes d'une tôle d'acier scellée lors des interruptions de chantier.

### **ARTICLE 6 :**

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants sur le domaine public pour maintenance ou travaux doivent porter une tenue distinctive au nom de la société ou de l'entreprise.

Les véhicules en stationnement aux abords des chantiers sont facilement identifiables et sont sans exception marqués au nom de la société ou de l'entreprise.

### **ARTICLE 7 :**

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants doivent tenir les abords ainsi que les chantiers dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement les surfaces salies.

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet.**

## ARTICLE 9 :

Destinataires :

- MILLET PAYSAGE-ENVIRONNEMENT SA
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- M le Chef de la Police Municipale
- Le centre de supervision urbain
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains
- GRAND LAC
- Communauté de commune GRAND LAC



Aix-les-Bains, le 06 janvier 2025

Pour le maire   
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains  
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX